

**DEPARTEMENT DU CHER  
MAIRIE de VALLENAY (Cher)**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE MUNICIPAL n°32-2025  
du 27 juin 2025  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue du Silo**

Le maire de la commune de Vallenay,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu l'article L.2213-1 à L.2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié le 08 avril 2002,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article 2212.1,

Vu la demande déposée le 25 juin 2025 par monsieur Emmanuel RICHARD, coopérative agricole AXEREAL, 36 rue de la Manufacture - 45166 OLIVET, pour la pose de panneaux de signalisation mobiles et provisoires sur pieds durant les moissons, car des engins de manutention vont emprunter et traverser la voie publique pour se rendre d'un dépôt à l'autre rue du Silo, et pour inciter les usagers à réduire leur vitesse et à être vigilants sur les périodes suivantes :

- Moisson d'été : du 27 juin au 20 août 2025,
- Moisson d'automne : du 15 septembre au 30 novembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Vu l'intérêt général,

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour des raisons de sécurité, deux panneaux seront positionnés en bordure de la rue du Silo, en un amont et l'autre en aval des sites de la coopérative agricole AXEREAL, afin de faire réduire la vitesse des usagers pendant la période des moissons :

- Moisson d'été : du 27 juin au 20 août 2025,
- Moisson d'automne : du 15 septembre au 30 novembre 2025,

**Article 2 :** Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 (livre I, huitième partie) modifié le 08 avril 2002.

Cette signalisation sera mise en place par les soins de la coopérative agricole AXEREAL.

Pendant cette période :

- Le stationnement sera interdit,
- Le dépassement sera interdit,
- La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 5 :** La brigade de gendarmerie de Châteauneuf sur Cher, Madame le Maire de Vallenay, et la coopérative agricole AXEREAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025

Berger  
Levrault

ID : 018-211802707-20250627-2025\_06\_A32-AR

Fait à Vallenay,  
Le 27 juin 2025

Le Maire,  
Marina DUPUY

